



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14142709

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

14 JUL. 2014

Le Greffier

N° d'entreprise : 401646811

Dénomination

(en entier) : **Etablissements Evariste Société Privée à Responsabilité Limitée**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 84, rue César de Paepe à 6040 Jumet

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Assemblée générale extraordinaire

D'un procès verbal dressé par le Notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi) le 6 juin 2014, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « Etablissements Evariste Société Privée à Responsabilité Limitée » ayant son siège social à Jumet, rue César de Paepe numéro 84, constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri Bruyère de Mont-Sur-Marchienne en date du seize octobre mil neuf cent cinquante publié à l'annexe du moniteur belge du vingt-cinq octobre suivant sous le numéro 23023 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises : -aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Auguste Reul de Morlanwelz-Mariemont le neuf novembre mil neuf cent septante et un, publié à l'annexe du moniteur belge du huit décembre suivant sous le numéro 3178-1 ;

-aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre De Mees à Jumet le vingt sept avril mil neuf cent septante neuf publié à l'annexe du moniteur belge du vingt sept juin suivant sous le numéro 1089-4 ; -aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean Pierre Rombeau de Jumet en date du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante publié à l'annexe du moniteur belge du vingt et un juillet suivant sous le numéro 900721-749.

Registre des personnes morales de Charleroi RPM Charleroi et Numéro d'entreprise : 401.646.811

laquelle assemblée a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

PREMIERE DECISION : L'assemblée décide à l'UNANIMITE de changer le libellé du capital de la société de: FRANCS BELGES en EUROS, en conséquence, le capital de la société est à présent de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18.592,-€) représenté par QUATRE CENTS (400,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/QUATRE CENTIEME (1/400ième) de l'avoir social.

DEUXIEME DECISION : L'assemblée générale décide à l'UNANIMITE d'augmenter le capital de la société à concurrence de NONANTE SIX MILLE EUROS (96.000,-€) pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18.592,-€) à CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (114.592,-€). Cette augmentation de capital se réalise par un APPORT EN NATURE plus amplement décrit ci-après.

APPORT EN NATURE :

A/ RAPPORTS : A l'unanimité, la présente assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents suivants, communiqués gratuitement aux associés avant la présente assemblée, à savoir :

□ Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, le rapport de Monsieur Pascal LAMBOTTE, Réviseur d'Entreprises à Namur, en date du dix huit juin deux mille treize, prescrit par le code des sociétés et relatif aux apports en nature.

□ Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, le rapport du gérant, Monsieur Alain Zammattio, relatif aux apports en nature

Chaque associé reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée. Le rapport de Monsieur Pascal LAMBOTTE, Réviseur d'Entreprises à Charleroi, établi en date du dix huit juin deux mille treize, conclut textuellement en ces termes :

« VII. CONCLUSION

L'apport en nature effectué par Monsieur José Ghislain HUGÉ et par Madame Clara Josette HUGÉ à l'occasion de l'augmentation du capital de la SPRL « ETABLISSEMENTS EVARISTE » consiste en la pleine propriété du bien décrit ci-après :

VILLE DE CHARLEROI – 20 Division – Section JUMET 3- article 19957

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-Un atelier sis rue César de Paepe numéro + 82 – cadastré section E numéro 562 N pour 1 are 25 ca

-Salle d'exposition, Rue César de Paepe numéro + 84 -cadastré E 563 X pour 04 a 25 ca

-Building, Rue César de Paepe numéro 84 - cadastré E 563 Y pour 01 a 15 ca

Cet apport, dont la valeur a été fixée à EUR 96.000,00 sera rémunéré par l'attribution de 338 nouvelles parts sociales de la société ; aucune autre rémunération n'est prévue.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

Les apporteurs et l'organe de gestion sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales en émettre en contrepartie de l'apport.

Au terme de nos contrôles, nous sommes d'avis que :

a)La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.

b)Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales émises en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion » Namur, le 18 juin 2013. SCPRL Lambotte & Monsieur Réviseurs d'Entreprises représentée par Pascal LAMBOTTE Associé (signé) Pascal LAMBOTTE Réviseur d'entreprises. » Un exemplaire des rapports susvisés restera ci-annexé et sera déposé au greffe des Tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes. Remarque : il est ici fait remarquer que le rapport du Réviseur d'entreprises, Monsieur Pascal Lambotte, prénommé a été établi en date du dix huit juin deux mille treize soit antérieurement au décès de Monsieur HUGÉ José, décédé à Gosselies le vingt huit juillet deux mille treize (voir ci-après).

B/ APPORT EN NATURE – LIBERATION

Monsieur HUGÉ Claude, Madame EMPLAINCOURT Denise et Madame HUGÉ Clara, tous prénommés, déclarent faire apport à la société des biens suivants :

DESCRIPTIONS DES BIENS IMMEUBLES APPORTES

Ville de Charleroi (division cadastrale de JUMET) article 19957

Un ensemble immobilier comprenant :

-Un atelier sis rue César de Paepe numéro +82, cadastré ou l'ayant été section E numéro 562 N pour une contenance de un are vingt-cinq centiares (RC : 317 €)

-Une salle d'exposition sise rue César de Paepe numéro +84, cadastrée ou l'ayant été section E numéro 563 X pour une contenance de quatre ares vingt-cinq centiares (RC : 1.958 €)

-Un building sis rue César de Paepe numéro 84, cadastré ou l'ayant été section E numéro 563 Y pour une contenance de un are quinze centiares (RC : 2.600 €)

L'ensemble d'une contenance de six ares soixante-cinq centiares, tenant outre à la dite rue à divers propriétaires

Origine de propriété : A l'origine, ces biens appartenaient aux époux HUGÉ Georges et VAUSORT Juliette pour les avoir acquis partie aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Menne de Couillet le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-deux, et pour le surplus aux termes d'un acte reçu par le notaire Christian Butaye de Roux le neuf janvier mil neuf cent soixante-cinq. Aux termes de deux actes sous seing privés des vingt-six novembre mil neuf cent six novembre mil neuf cent soixante-trois et douze octobre mil neuf cent soixante-trois – enregistrés le dix janvier mil neuf cent soixante-quatre des mitoyennetés ont été acquises par les époux HUGÉ-VAUSORT prénommés. Monsieur HUGÉ Georges prénommé est décédé intestat le cinq août deux mille deux. Sa succession fut recueillie à concurrence de la totalité en usufruit par son épouse survivante à savoir Madame VAUSORT Juliette prénommée et pour le surplus par ses deux enfants, à savoir : Monsieur HUGÉ José et Madame HUGÉ Clara, apporteurs aux présentes. Madame VAUSORT Juliette prénommée est

décédée intestat le dix-neuf mars deux mille six. Sa succession fut recueillie à concurrence d'une moitié en pleine propriété chacun par ses deux enfants prénommés, à savoir : Monsieur HUGÉ José et Madame HUGÉ Clara, comparante aux présentes. Monsieur HUGÉ José prénommé est décédé intestat à Gosselies le vingt huit juillet deux mille treize. Sa succession fut recueillie à concurrence de la totalité en usufruit par son épouse survivante à savoir Madame EMPLAINCOURT Denise et à concurrence de la totalité en nue propriété par son fils unique enfant à savoir : Monsieur HUGÉ Claude, tous deux comparants aux présentes.

EVALUATION PRO FISCO :

La partie privée des biens apportés (à savoir, le bien sis à Jumet, rue César de Paepe numéro 84 sus décrit) est évaluée à VINGT SIX MILLE EUROS (26.000,-€). Et la partie professionnelle des biens apportés (à savoir les biens sis à Jumet, rue César de Paepe numéro +84 et +82 sus décrits) est évaluée à SEPTANTE MILLE EUROS (70.000,-€)

CONDITIONS GENERALES DES APPORTS IMMOBILIERS :

-Les biens pré décrits sont apportés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes, charges et inscriptions hypothécaires généralement quelconques

-La société aura la pleine propriété et jouissance des biens à compter de ce jour

Elle paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances quelconques, mises ou à mettre sur les biens à compter de ce jour également.

-La contenance énoncée dans la description des biens immobiliers n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, si y en a, et fut-elle même supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour la société.

-Les biens immobiliers sont apportés dans leur état actuel, sans garantie de nature du sol, avec tous les vices et défauts de construction, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes

et à se défendre des autres. La société scindée représentée comme dit ci-avant déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont grevés d'aucunes servitudes et qu'elle n'en a personnellement concédé aucune.

-La société devra continuer tous contrats d'assurances, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, relatifs aux biens immobiliers apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs qui en résultent, à moins qu'elle ne préfère les résilier, moyennant paiement à l'entière décharge des apporteurs de toutes primes et indemnités qui pourraient lui être réclamées de ce chef et ce, sans intervention des apporteurs ni recours contre eux.

-Ne font pas partie de l'apport, les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les biens par des administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

URBANISME :

Afin de satisfaire aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il est ici stipulé que :

A/ Affectation prévue au niveau de l'urbanisme: le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi et n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme depuis moins de dix ans.

Par courrier du sept novembre deux mille douze, le notaire François Delmarche soussigné a introduit auprès de l'administration de l'urbanisme de la Ville de Charleroi, une demande de CERTIFICAT D'URBANISME N° 1 ainsi que les informations visées à l'article 85, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Aux termes de sa lettre du sept janvier deux mille treize, ladite administration a informé le notaire soussigné que le bien en cause :

1.est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du dix septembre mil neuf cent septante neuf ;

2.est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :

-isolation thermique et ventilation des bâtiments ;

-règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

-règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité

3.est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable ;

4.est situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;

5.est actuellement raccordable à l'égout ;

6.est situé dans un périmètre de zone d'initiative privilégiée (ZIP).

7.Le bien est repris en zone D au plan de développement à long terme (PDLT) de l'Airport de Charleroi-Bruxelles sud et dont soumis aux prescriptions du chapitre XVII sexies CWATUPE, portant règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de construction dans les zones B,C,et D du PDLT du BSCA

8.aucune infraction n'a été constatée par procès verbal.

B/ En vertu de la législation en matière d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, article 84 & 1er, et, le cas échéant, article 84 & 2 alinéa 1er.

Ces actes et travaux ne peuvent être effectués ou maintenus sans obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE SUR LA PARTIE PRIVEE DE L'APPORT.

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique Idriss Romain en date du 6 juin 2014. Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance dudit certificat pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

C. REMUNERATION :

En rémunération de ces apports en nature dont tous les comparants aux présentes déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux apporteurs, en contrepartie de leur apport sus décrit, TROIS CENT TRENTE HUIT (338,-) parts sociales nouvellement créées de la présente société. Ces TROIS CENT TRENTE HUIT (338,-) parts sociales nouvellement créées, entièrement libérées, du même type que les parts existantes, jouiront des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participeront à la répartition des bénéfices à dater de ce jour. Monsieur HUGE Claude et Madame EMPLAINCOURT Denise recevront CENT SOIXANTE NEUF (169) parts sociales nouvellement créées. Suite au décès de Monsieur HUGE José les cent soixante neuf parts sociales nouvelles seront reçues à concurrence de l'usufruit par Madame EMPLAINCOURT Denise et de la nue propriété par Monsieur HUGE Claude. et Madame HUGE Clara recevra CENT SOIXANTE NEUF (169) parts sociales nouvellement créées. Monsieur HUGE Claude, Madame EMPLAINCOURT Denise et Madame HUGE Clara, comparants aux présentes, déclarent accepter ce qui précède.Monsieur DONCKERS Marcel, époux de Madame HUGE Clara, ici présent déclare accepter tout ce qui précède.

TROISIEME DECISION : En conséquence de tout ce qui précède, la présente assemblée constate à l'UNANIMITE que le capital de la société est à présent de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (114.592,-€) représenté par SEPT CENT TRENTE HUIT (738,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/SEPT CENT TRENTE HUITIEME (1/738ième) de l'avoir social.

QUATRIEME DECISION :L'assemblée décide ensuite à l'UNANIMITE de modifier l'article CINQ des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital de la société est fixé à la somme de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (114.592,-€) représenté par SEPT CENT TRENTE HUIT (738,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/SEPT CENT TRENTE HUITIEME (1/738ième) de l'avoir social.

A l'origine le capital de la société était de QUATRE CENT MILLE FRANCS BELGES (400.000,-BEF) représenté par quatre cents (400,-) actions, entièrement souscrites et libérées. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean Pierre Rombeau de Jumet le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (350.000,-BEF) pour le porter de QUATRE CENT MILLE FRANCS BELGES (400.000 BEF) à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000,-BEF) et ce par incorporation des réserves disponibles de la société et sans création de parts nouvelles. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire François Delmarche de Ransart en date du 6 juin 2014, il a été décidé d'une part de changer le libellé du capital de francs belges en euros de sorte que le capital est alors passé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18.592,-€) représenté par QUATRE CENTS (400,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, il a ensuite été décidé d'augmenter le capital à concurrence de NONANTE SIX MILLE EUROS (96.000,-€) pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18.592,-€) à CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (114.592,-€) et ce par la création de TROIS CENT TRENTE HUIT (338,-) parts sociales nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apport en nature. ».

CINQUIEME DECISION : Ensuite de quoi, la société décide à l'unanimité d'adapter ses statuts au Code des Sociétés. En conséquence, les statuts de la société seront à présent libellés comme suit :

CHAPITRE UN. CARACTERISTIQUES.

ARTICLE UN. DENOMINATION.

Il est constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, sous la dénomination de « Etablissements Evariste Société Privée à Responsabilité Limitée ».

ARTICLE DEUX.SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la Société est établi à 6040 Jumet, rue César de Paepe numéro 84.

ARTICLE TROIS.OBJET.

La société a pour objet l'ameublement, poëlerie, les pompes funèbres, les voitures et jouets d'enfants, ainsi que toutes les opérations financières, mobilières et immobilières, commerciales et industrielles pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet. La société pourra réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'association d'apport de fusion de souscription de participation ou d'intervention financière ou d'autres dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou même simplement susceptible d'accroître son activité sociale.De façon générale, elle peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant faciliter la réalisation notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, acquérir, aliéner tous immeubles et fonds de commerce, créer, acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles ; s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

ARTICLE QUATRE.DUREE.

La Société est constituée pour une durée illimitée.Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CHAPITRE DEUX :CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE CINQ.

Le capital de la société est fixé à la somme de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (114.592,-€) représenté par SEPT CENT TRENTE HUIT (738,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/SEPT CENT TRENTE HUITIEME (1/738ième) de l'avoir social.

A l'origine le capital de la société était de QUATRE CENT MILLE FRANCS BELGES (400.000,-BEF) représenté par quatre cents (400,-) actions, entièrement souscrites et libérées. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean Pierre Rombeau de Jumet le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (350.000,-BEF) pour le porter de QUATRE CENT MILLE FRANCS BELGES (400.000 BEF) à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000,-BEF) et ce par incorporation des réserves disponibles de la société et sans création de parts nouvelles. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire François Delmarche de Ransart en date du 6 juin 2014, il a été décidé d'une part de changer le libellé du capital de francs belges en euros de sorte que le capital est alors passé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18.592,-€) représenté par QUATRE CENTS (400,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, il a ensuite été décidé d'augmenter le capital à concurrence de NONANTE SIX MILLE EUROS (96.000,-€) pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18.592,-€) à CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (114.592,-€) et ce par la création de TROIS CENT TRENTE HUIT (338,-) parts sociales nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apport en nature.

CHAPITRE TROIS.PARTS SOCIALES.

ARTICLE SIX.REGISTRE DES PARTS et REGISTRE DES OBLIGATIONS.

Il peut exister des parts sociales et des obligations. Les titres sont nominatifs et portent un numéro d'ordre

Il est tenu au siège social de la société un registre des parts et un registre des obligations.

Le registre des parts contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que tous transferts de parts.

Le registre des obligations contient la désignation précise de chaque obligataire, le nombre d'obligations lui appartenant, ainsi que les transferts d'obligations avec leur date.

ARTICLE SEPT. DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation.

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propiétaire pour la nue-propiété; à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représente le nu-propiétaire.

ARTICLE HUIT. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Aucun agrément ne sera nécessaire lorsque les parts sociales seront cédées ou transmises:

1. à un associé
2. au conjoint du cédant ou du testateur
3. à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Dans les autres cas:

A. Tout associé qui désire vendre ses parts devra les offrir par priorité aux autres associés et ce, par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société.

Si plusieurs associés désirent racheter les parts mises en vente, il sera procédé entre eux à une répartition proportionnelle, suivant le nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires.

Le prix des parts offertes en vente, sera fixé de commun accord entre vendeurs et acquéreurs, et, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord entre parties, et, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Charleroi, sur requête de la partie la plus diligente.

Cet expert agira en aimable compositeur et ne devra respecter aucune formalité juridique. Les frais de l'expertise incomberont par moitié aux vendeurs et acquéreurs.

L'expertise pourra être demandée si le prix des parts n'a pas été fixé dans les quarante cinq jours qui suivront l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-dessus.

Lorsque le prix des parts vendues aura été fixé, soit de commun accord, soit par l'expert, les associés acquéreurs disposeront d'un délai de six mois pour régler le prix de vente; passé ce délai, sans préjudice à l'exigibilité immédiate, toute somme non payée deviendrait productrice d'intérêts au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, depuis le date de l'échéance jusqu'à celle du paiement effectif.

Si dans le mois qui suivra l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-dessus, la gérance de la société n'a pas fait part de l'intention des autres associés à l'associé vendeur, et ce, par lettre recommandée à son dernier domicile connu en Belgique, celui-ci sera en droit de vendre ses parts à qui bon lui semblera.

B. En cas de décès d'un associé sous réserve de ce qui est précisé au premier paragraphe du présent article, ses héritiers ou légataires devront être agréés par les associés survivants. La demande d'agrément devra être adressée à la gérance dans les trois mois à dater du décès. La gérance devra communiquer la décision des associés survivants, dans les trois mois qui suivront la réception de la demande d'agrément. Si l'agrément est refusé, les associés survivants doivent racheter les parts du défunt, suivant les modalités prévues sub A.

ARTICLE NEUF. DROITS DES HERITIERS.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens sociaux ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires, bilans, comptes ou autres documents sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE QUATRE GESTION CONTROLE.

ARTICLE DIX. NOMINATION DU GERANT ET DUREE DU MANDAT.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE ONZE. POUVOIRS DU GERANT.

Les gérants ont, séparément ou conjointement les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par le code des sociétés à l'assemblée générale. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE DOUZE. REMUNERATION DU GERANT.

L'assemblée peut allouer aux gérants, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et autres, un traitement fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE TREIZE. DELEGATION.

Les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

ARTICLE QUATORZE CONTROLE.

Si le code des sociétés l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, conformément au code des sociétés. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires. Si le code des sociétés n'exige pas la présence d'un commissaire, l'assemblée générale a toutefois la faculté d'en nommer un, conformément à l'alinéa premier du présent article. A défaut de commissaire, chacun des associés dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

CHAPITRE CINQ ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE QUINZE REGLES GENERALES.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quinze juin à quinze heures ou le premier jour ouvrable suivant si cette date coïncide avec un jour férié. L'assemblée entend le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires et discute des comptes annuels après l'adoption desquels elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder aux gérants et aux commissaires. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par le Code des Sociétés à l'assemblée générale, sans délégation possible.

ARTICLE SEIZE CONVOCATIONS.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée adressée à chacun des associés. Il ne doit pas être justifié des convocations si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE DIX SEPT LIMITATION DU DROIT DE VOTE.

Tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque part sociale donne droit à une voix. Aucun associé ne peut cependant prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux parts représentées. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé.

ARTICLE DIX HUIT. TENUE DES ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'aîné des gérants, ou encore, à défaut, par l'aîné des associés présents. Sauf dans les cas prévus par le code des sociétés ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Tout vote peut être émis par écrit, à condition que soient précisés les points auxquels il se rapporte. Les procès verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire s'il y en a un ainsi que par tous les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire sont signés par le gérant.

CHAPITRE SIX EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE DIX NEUF. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle le ou les gérants arrêtent un inventaire et établissent les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE VINGT. REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déductions faites des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve se trouve entamée. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décide chaque année de son affectation. Cette décision doit recueillir la majorité simple des voix. Aucune distribution ne peut toutefois être faite si, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de diminuer.

CHAPITRE SEPT DISSOLUTION.

ARTICLE VINGT ET UN

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer le cas échéant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autre mesure annoncée dans l'ordre du jour. Le ou les gérants justifieront leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément au code des sociétés.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE VINGT DEUX.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Volet B - Suite

ARTICLE VINGT TROIS REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

CHAPITRE HUIT .DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE VINGT QUATRE.ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des obligations statutaires, tout gérant, commissaire ou liquidateur, a défaut d'élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications , sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

ARTICLE VINGT CINQ. CODE DES SOCIETES

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont réputées non écrites.

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps une expédition du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2014, une expédition de l'acte de mandat général reçu par le notaire François Delmarche de Ransart en date du 6 mars 2014, le rapport de l'organe de gestion, le rapport du Réviseur d'entreprises Pascal Lambotte,